

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE  
2ème Chambre, 16 MARS 2011

Rôle N° 09/22481. Décision déférée à la Cour : Jugement du Tribunal de Grande Instance d'AIX-EN-PROVENCE en date du 28 mai 2009 enregistré au répertoire général sous le n° 07/05390

**APPELANT**

Monsieur Bertrand RASCLE  
né le 19 novembre 1965 à SAINT-ETIENNE (42)

xxx

Représenté par la SCP LATIL - PENARROYA-LATIL - ALLIGIER, avoués à la Cour,  
plaidant par Me Frédéric TORT, avocat au barreau d'AVIGNON

**INTIMEE**

ASSOCIATION POUR LE FESTIVAL INTERNATIONAL D'ART LYRIQUE ET  
L'ACADEMIE EUROPEENNE DE MUSIQUE D'AIX-EN-PROVENCE, prise en la  
personne de son représentant légal en exercice dont le siège social est sis Palais de l'Ancien  
Archevêché - Place des Martyrs de la Résistance - 13100 AIX-EN-PROVENCE  
Représentée par la SCP BOISSONNET- ROUSSEAU, avoués à la Cour, plaidant par Me Jean  
ANDRE, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE, et par Me Anne-Marie PECORARO,  
avocat au barreau de PARIS

**COMPOSITION DE LA COUR**

En application des dispositions des articles 785, 786 et 910 du Code de procédure civile,  
l'affaire a été débattue le 7 février 2011 en audience publique, les avocats ne s'y étant pas  
opposés, devant Monsieur Robert SIMON, Président, et Monsieur André JACQUOT,  
Conseiller, chargés du rapport.

Monsieur Robert SIMON, Président, a fait un rapport oral à l'audience, avant les plaidoiries.  
Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur Robert SIMON, Président

Monsieur André JACQUOT, Conseiller

Monsieur Jean-Noël ACQUAVIVA, Conseiller appelé à compléter la Cour

Greffier lors des débats : Madame Mireille MASTRANTUONO

Les parties ont été avisées que le prononcé public de la décision aurait lieu par mise à  
disposition au greffe le 16 mars 2011

**ARRÊT**

Contradictoire

Prononcé par mise à disposition au greffe le 16 mars 2011

Signé par Monsieur Robert SIMON, Président, et Madame Mireille MASTRANTUONO,  
greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

## FAITS PROCEDURE DEMANDES

L'association pour le Festival International d'Art Lyrique et l'Académie Européenne de Musique d'AIX en PROVENCE, dite le Festival a programmé pour les saisons 2006 à 2009 la tétralogie <Der Ring des Nibelungen> de Richard WAGNER quatre opéras (<Das Rheingold>, <Die Walküre>, <Siegfried> et <Götterdämmerung>), avec une mise en scène de Monsieur Stéphane BRAUNSCHWEIG, assisté de Monsieur Thibault VANCRAENENBROECK. Le « Festival » a fait appel à Monsieur Bertrand RASCLE, qui exerce, à titre individuel, une activité de concepteur vidéo, pour réaliser et fournir des images vidéo Haute Définition destinées à être intégrées dans la mise en scène, ce qui a été fait pour le premier opéra <Das Rheingold>. Deux bons de commande après devis ont été établis, le 7 février 2006, pour les sommes respectives de 23.441,80 euros et de 29.459,44 euros. La prestation réalisée, comprenant également un travail de régie-vidéo pour les 4 représentations de l'opéra « Das Rheingold » données en juillet 2006 à AIX en PROVENCE, a été facturée pour un montant total de 76.243,68 euros ttc.

La 'production' vidéo de Monsieur Bertrand RASCLE a été utilisée dans des proportions bien moindres à l'occasion des représentations des autres opéras de la tétralogie données de 2007 jusqu'en 2010 tant à AIX en PROVENCE qu'à SALZOURG. Monsieur Bertrand RASCLE a revendiqué, sur la base d'un contrat de cession de droits patrimoniaux qu'il a adressé, le 15 mars 2006, au « Festival » le paiement de la contrepartie de la cession de ses droits d'auteur sur une œuvre audiovisuelle intégrée dans les représentations de la tétralogie à AIX en PROVENCE et à SALZOURG. Une action a été engagée par Monsieur Bertrand RASCLE, le 31 août 2007, pour obtenir le paiement de sa rémunération proportionnelle au titre de ses droits d'auteur et la réparation aux atteintes portées à ses droits d'auteur par l'utilisation de son oeuvre.

Par jugement contradictoire en date du 28 mai 2009, le Tribunal de Grande Instance d'AIX en PROVENCE a :

- \* rejeté l'exception de nullité de l'assignation invoquée par l'association le « Festival »,
- \* débouté Monsieur Bernard RASCLE de ses demandes en rémunération proportionnelle faute de stipulation contractuelle, et en contrefaçon faute de sa qualité d'auteur;
- \* débouté l'association le « Festival » de sa demande en dommages et intérêts pour procédure abusive;
- \* condamné Monsieur RASCLE à payer la somme de 1.500 euros à l'association le « Festival » en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Monsieur Bertrand RASCLE a régulièrement interjeté appel, le 14 décembre 2009, dans les formes et délais légaux.

Vu les dispositions des articles 455 et 954 du code de procédure civile, dans leur rédaction issue du décret N 98-1231 du 28 décembre 1998.

Vu les prétentions et moyens de Monsieur Bertrand RASCLE dans ses conclusions récapitulatives N 3 en date du 1er février 2011 tendant à faire juger :

- que Monsieur François VIENNE, directeur adjoint du « Festival » n'a pas été mandaté par le Conseil d'Administration de l'Association pour agir en justice conformément à l'article 9 des statuts, ce qui rend irrecevables toutes les conclusions déposées en son nom,
- que le 'Festival' ne peut soulever le moyen d'irrecevabilité tiré de l'absence dans l'instance des co-auteurs, cette exception étant soulevée tardivement et constituant une demande

nouvelle selon l'article 564 du Code de Procédure Civile, de plus l'identité des présumés co-auteurs n'étant pas donnée et ceux-ci étant des préposés du 'Festival' et agissant sur ses instructions,

- que Monsieur Bertrand RASCLE a fait oeuvre de création intellectuelle en réalisant une audiovisuelle et en exerçant des choix créatifs et artistiques qui ont été validés par le commanditaire, l'association le « Festival » et en conservant une entière liberté personnelle,
- que l'entité ACTE ALPHA n'est pas une personne morale distincte de lui-même, mais un nom commercial, que le 29 septembre 2005 lui a été remis le document intitulé <synopsis mise en scène>, et le 15 mars 2006 il a adressé à l'association le « Festival » une convention visant la cession des droits d'auteur et sa contrepartie pour <Das Rheingold>, il a du 17 mars au 25 juin 2006 exécuté ses obligations en créant plusieurs oeuvres vidéos constituées d'images captées sous sa direction, travail créatif qui a plusieurs fois été soumis au commanditaire et validé par celui-ci, que sa réclamation de calcul de droits est restée infructueuse, puis il a conclu un nouvel accord avec l'association le 'Festival' pour les 3 opéras suivants, que la paternité de ses oeuvres ne peut être attribuée à des tiers Messieurs BRAUNSCHWEIG et VANCRAENEN-BROECK,

- qu'il a fait oeuvre de création intellectuelle à partir des thèmes à lui fournis, les documents contractuels confirme sa qualité de réalisateur; son effort personnalisé n'est pas contestable; les préposés précités ne justifient pas du moindre acte de création artistique ayant permis la réalisation des oeuvres audiovisuelles, car ils n'ont fait que valider puis intégrer ses propositions; son intervention n'est ni servile ni banale; le synopsis mise en scène n'est pas un scénario, mais une liste de thèmes exclusif d'un scénario des oeuvres vidéos; la validation précitée est un acte de perception et non un acte de création; pendant les parties de tournage la présence sporadique des préposés de l'association le « Festival », ainsi que leurs directives et arbitrages, ne sauraient démontrer la réalité d'un travail artistique de leur part,

- qu'il a établi un contrat prévoyant une cession de droits, et l'a adressé à l'association le « Festival », laquelle l'a accepté en l'exécutant; très subsidiairement les parties ne se sont pas accordées sur les droits d'auteur, et l'exploitation de ses oeuvres par l'association le « Festival » ouvre droit à la rémunération proportionnelle,

- qu'il a subi diverses atteintes résultant de :

- \* l'exploitation de ses oeuvres audiovisuelles dont le caractère n'est pas accessoire, puisqu'elles soulignent les intensités dramatiques des opéras et créent une atmosphère particulièrement intense,

- \* du non-respect de l'obligation de rémunération proportionnelle,

- \* de l'omission systématique de son nom auquel étaient substitués ceux de Messieurs BRAUNSCHWEIG et VANCRAENENBROECK et \* de la modification de son travail créatif lors des représentations successives des autres volets de la Tétralogie.

Monsieur Bertrand RASCLE demande à la Cour au visa des articles 1134 et 1284 du Code Civil, L. 111-1, L. 121-1, L. 131-2, L. 131-3, L. 131-7 et L. 132-28 du Code de la Propriété Intellectuelle; 73, 74, 564 et 700 du Code de Procédure Civile d'infirmier le jugement et de :

- \* dire et juger qu'il est l'auteur d'oeuvres vidéos créées en exécution d'un contrat de commande;

- \* constater l'existence d'un accord autorisant la représentation et la reproduction des oeuvres vidéos intégrées dans la mise en scène de <Das Rheingold>, cet accord fixant la rémunération proportionnelle due en contrepartie de la cession des droits patrimoniaux;

- \* condamner l'association le « Festival » à communiquer l'état des recettes certifié par un commissaire aux comptes afin de déterminer le montant de la rémunération proportionnelle due en application du Code de la Propriété Intellectuelle et de la convention liant les parties, ce sous astreinte de 200 euros par jour de retard à compter de la signification de l'arrêt;

\* subsidiairement, pour le cas où la Cour n'accorderait pas de valeur contractuelle à la convention comportant la clause de cession des droits patrimoniaux, constater que l'association le « Festival » a contrefait ses oeuvres en procédant à leur exploitation hors son autorisation, et la condamner à l'indemniser à hauteur d'un montant équivalent à la rémunération arrêtée par la convention échangée le 15 mars 2006;

\* dire et juger en toute hypothèse que les exploitations des oeuvres vidéos hors la mise en scène de <Das Rheingold> sont des contrefaçons portant atteinte à ses droits patrimoniaux et moraux;

\* ordonner la cessation de l'exploitation de ses oeuvres intégrées dans la mise en scène de <Die Walküre>, de <Siegfried> et de <Götterdämmerung> ou de toute autre représentation théâtrale différente de <Das Rheingold>, et ce sous astreinte de 10 000,00 euros par infraction constatée à compter de la signification de l'arrêt;

\* ordonner la cessation de l'exploitation de ses oeuvres intégrées dans le DVD <Die Walküre> ou dans toute autre reproduction de ses oeuvres, et ce sous astreinte de 1 000,00 euros par infraction constatée;

\* ordonner la communication du chiffre d'affaires réalisé ensuite des ventes de DVD certifié par un commissaire aux comptes;

\* condamner l'association le « Festival » :

- au paiement d'une somme de 20 000 euros en réparation du préjudice moral résultant de l'absence de son nom;
- à le citer sur tout support édité et/ou distribué postérieurement y inclus les programmes des Festivals d'AIX EN PROVENCE et de SALZBOURG, les dossiers de presse, les dossiers techniques destinés au public, à la presse et/ou aux professionnels, la communication auprès des médias audiovisuels et internet, les sites internet officiels de ces 2 Festivals, dès lors que ces supports mentionnent les créations vidéos, sous astreinte de 100 euros par infraction constatée à compter de la signification de l'arrêt;
- à la création d'un support rectificatif dont la rédaction pourrait être : 'Le Festival d'Art Lyrique d'AIX EN PROVENCE et le Festival de Pâques de SALZBOURG remercient Bertrand RASCLE et l'agence ACTE ALPHA pour les créations vidéos qui ont été intégrées dans la scénographie de <Das Rheingold>, de <Die Walküre>, de <Siegfried> et de <Götterdämmerung> dans les représentations mises en scène par Stéphane BRAUNSCHWEIG (contacts : [www.acte-alpha.com](http://www.acte-alpha.com))', ce rectificatif devant être :
  - . affiché à l'entrée des lieux de représentation de ces 2 Festivals en dimension 0,7 X 1,0 m et ce pendant 2 mois à compter de la signification de l'arrêt;
  - . publié aux frais de l'association FESTIVAL INTERNATIONAL et ACADEMIE EUROPEENNE dans au moins 3 publications nationales, au moins 3 publications nationales spécialisées, au moins 2 quotidiens d'information régionale, ainsi que dans les équivalents nationaux de chaque pays de représentation notamment en AUTRICHE, ces insertions étant équivalentes à une demi-page intérieure;
  - . intégré à la page d'accueil du site internet (<http://www.festival-aix.com>) pendant une année à compter de la signification de l'arrêt;
- à lui verser la somme de 10 000 euros en compensation du préjudice de visibilité;
- à communiquer, sous astreinte de 500 . par jour de retard à compter de la signification de l'arrêt, l'ensemble des supports réalisés par ses soins représentant tout au plus des oeuvres visuelles de lui-même;

\* subsidiairement, et au cas où la Cour ne serait pas convaincue par la répartition des rôles entre le commandité (créateur) et le commanditaire et ses préposés, désigner tout expert;

\* condamner l'association le « Festival » au paiement de la somme de 10 000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Vu les prétentions et moyens de l'association pour le Festival International d'Art Lyrique et l'Académie Européenne de Musique d'AIX en PROVENCE dans ses conclusions récapitulatives et rectificatives N 2 en date du 3 février 2011 tendant à faire juger :

- que la représentation du 'Festival' dans la présente procédure est régulière, son directeur général adjoint Monsieur François VEINNE étant dûment habilité à représenter l'Association, outre que cette exception de nullité a été soulevée tardivement et, devant être soulevée au fur et à mesure de l'avancement de la procédure, est couverte,
- qu'il n'y a pas de contrat signé entre les parties stipulant une rémunération proportionnelle, et que l'accord du 'Festival' sur le paiement d'une rémunération proportionnelle envisagée dans le document ne peut résulter de l'exécution de certaines stipulations de la convention refusée par le « Festival » dans sa formulation proposée par Monsieur Bertrand RASCLE,
- que les synopsis de scénographie et de mise en scène décrivent de façon très précise les apparitions d'images vidéos, que le travail de Monsieur RASCLE représentant de la société ACTE ALPHA a consisté à exécuter une prestation technique de tournage et post-production sous les directives de Monsieur BRAUNSCHWEIG, qu'à la demande du même il a été chargé de fournir des images diverses en respectant le synopsis ainsi que les indications et directives sur le type d'effet recherché, le temps de la vidéo et la texture des éléments filmés et que c'est le contexte tendu des répétitions et une dégradation des relations des parties ont conduit Monsieur RASCLE à rompre,
- que Monsieur Bertrand RASCLE ne peut prétendre à la qualité d'auteur, qu'il n'a pas réalisé la création intellectuelle de la prétendue oeuvre audiovisuelle, laquelle n'est pas originale et ne porte pas l'empreinte de sa personnalité, qu'il n'a pas bénéficié d'une liberté de création, que les tournages sur les lieux ont été constamment supervisés par Messieurs BRAUNSCHWEIG et VANCRAENENBROECK, que les images des acteurs ont été tournées en studio sans Monsieur RASCLE, et que la plupart des images n'a pas été réalisée par l'intéressé mais par d'autres prestataires (Deep Vision, Groupe F, Arcelor) ou a été tirée de banques de données, que le créateur intellectuel véritable a été Monsieur BRAUNSCHWEIG, le travail de Monsieur RASCLE s'étant limité à une prestation technique,
- qu'à titre subsidiaire, Monsieur RASCLE s'est abstenu de mettre en cause son co-auteur Monsieur Stéphane BRAUNSCHWEIG ce qui rend sa demande irrecevable et que la société ACTE ALPHA rémunérée pour les prestations litigieuses et non Monsieur Bertrand RASCLE devrait, en toute hypothèse, sa garantie,
- qu'à titre extrêmement subsidiaire, les éléments que Monsieur RASCLE a fournis en sa prétendue qualité de co-auteur sont accessoires par rapport à l'oeuvre dans laquelle ils s'intègrent, notamment par leur courte durée de 3 minutes 30, ce qui justifie une rémunération forfaitaire,
- que les demandes de Monsieur RASCLE au titre du préjudice sont faramineuses, de nature punitive, ce qui n'est pas permis.

Le « Festival » demande à la Cour au visa des articles 1134 et 1382 du Code Civil, L. 111-1, L. 113-2, L. 113-7 et L. 131-4 du Code de la Propriété Intellectuelle de :

- à titre principal : confirmer le jugement et débouter Monsieur RASCLE de l'intégralité de ses demandes;
- en toutes hypothèses :
  - . déclarer irrecevable la demande de Monsieur RASCLE fondée sur le droit d'auteur, en l'absence d'intervention des coauteurs de l'oeuvre litigieuse lors de la présente procédure;
  - . dire et juger que le même n'est pas titulaire de droits d'auteur sur les décors vidéos intégrés aux spectacles <Das Rheingold> et <Die Walküre>;
- à titre subsidiaire dire et juger que :

. le recours à une rémunération forfaitaire est justifié compte-tenu du caractère accessoire de l'oeuvre, Monsieur RASCLE ne justifie pas le préjudice qu'il invoque, ni dans son principe ni dans son quantum,

- reconventionnellement condamner le même au paiement de la somme de 15.000 euros sur le fondement de l'article 1382 du Code Civil pour procédure abusive;

- en tout état de cause condamner Monsieur RASCLE au paiement de la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 7 février 2001.

## MOTIFS DE L'ARRET

Attendu que l'article 9 des statuts de l'association pour le Festival International d'Art Lyrique et l'Académie Européenne de Musique d'AIX en PROVENCE prévoit que le Conseil d'Administration de l'Association accorde toute délégation de pouvoir utile pour la direction de l'Association à un Directeur Général et à un Directeur Général Adjoint et autorise la délégation de pouvoirs en particulier celui de représenter l'Association en justice ; qu'il est versé au débat la délibération du Conseil d'Administration du 7 décembre 2006 par laquelle a été délégué au Directeur Général notamment le pouvoir « d'exercer toutes les actions judiciaires et autres devant toutes juridictions quelconques' » ; qu'une large faculté de subdélégation ( c f « de constituer tous mandataires spéciaux et faire le nécessaire ») était réservée au Directeur Général « aux effets ci-dessus », c'est-à-dire dans le but de mettre en oeuvre les pouvoirs qui lui avaient été délégués ; qu'il est également versé au débat « une délégation de signature » en date du 15 septembre 2009 par laquelle, le directeur général alors en exercice avait autorisé le directeur général adjoint, Monsieur François VIENNE, à « exercer toutes les actions judiciaires et autres devant toutes juridictions quelconques' » ; qu'il s'ensuit que Monsieur Bertrand RASCLE n'est pas fondé à soutenir que Monsieur François VIENNE figurant dans les dernières conclusions récapitulatives comme le représentant légal de l'Association est dépourvu d'un pouvoir régulier et que ce défaut de pouvoir constituant une irrégularité de fond (article 117 du code de procédure civile) entraîne la nullité des conclusions ; que la fin de non-recevoir invoquée (absence de justification du pouvoir de représentation d'une partie à un procès) est susceptible d'être régularisée jusqu'au jour où la Cour d'Appel statue, ce qui a été fait ;

Attendu qu'à la demande du « Festival » pour une première représentation devant être donnée, le 2 juillet 2006, à AIX en PROVENCE, Monsieur Bertrand RASCLE a réalisé, à partir du mois de février 2006, un travail de composition d'images vidéo haute définition (tournage et traitement des images) destinées à être intégrées à la représentation de l'opéra «Das Rheingold » produit par le « Festival », les images « retravaillées » étant projetées sur l'arrière-scène (les 3 murs et le plafond) » pour illustrer différents thèmes contenus dans l'opus ;

Attendu que Monsieur Bertrand RASCLE est recevable à solliciter, pour sa prestation réalisée à l'occasion de la représentation de l'opéra «Das Rheingold », la protection de ce qu'il considère être une oeuvre de l'esprit au sens de l'article L 112-2 du code de la propriété intellectuelle, quand bien même l'oeuvre pour laquelle il sollicite la protection au titre des droits d'auteur ne figure pas dans l'énonciation non limitative dudit article ; qu'il lui appartient, ne bénéficiant d'aucune présomption légale en faveur de sa qualité d'auteur, d'en faire la preuve ; qu'enfin, la « prestation » de composition d'images qu'il a effectuée est intégrée dans le spectacle lyrique «Das Rheingold » produit par le « Festival » et mis en scène par Monsieur Stéphane BRAUNSCHWEIG ; qu'il s'agirait donc d'une oeuvre de collaboration au sens de

l'article L 113-2 du code de la propriété intellectuelle, comme étant le résultat de plusieurs apports spécifiques et inégaux en vue de concourir à la production dudit spectacle lyrique ;

Attendu que Monsieur Bertrand RASCLE ne peut revendiquer l'application du « contrat de collaboration » qu'il a transmis au « Festival », le 14 mars 2006, pour approbation et signature, ce contrat contenait des dispositions (articles 5 à 5-4) relatives à la propriété intellectuelle et notamment reconnaissait à Monsieur Bertrand RASCLE la qualité d'auteur pour ses créations et organisait la cession de ses droits d'auteur au « Festival » ; que ce contrat n'a pas été signé par le « Festival » ; qu'aucun refus motivé n'a été formellement exprimé par le « Festival », mais Monsieur Bertrand RASCLE dans un courriel en date du 18 avril 2006, indique « qu'il a fait rectifier le contrat et pense pouvoir l'envoyer très prochainement », ce qui exclut que les dispositions du contrat de collaboration qui avait été soumis pour approbation au « Festival », puis refusé même sans motif, puissent recevoir application ; que la réalisation par Monsieur Bertrand RASCLE de la prestation technique définie dans les bons de commande du 7 février 2006 ne lui permet pas de soutenir que toutes les conditions du contrat ont été implicitement acceptées par le « Festival », y compris et surtout celles concernant la cession de droits d'auteur ; que ces dernières conditions n'avaient pas pour objet l'exécution de la prestation et ne peuvent être considérées comme acceptées tacitement par le « Festival » ; qu'il est à noter que Monsieur Bertrand RASCLE ne se prévaut par écrit de droits d'auteur pour la première fois que dans le « contrat de collaboration » adressé au « Festival », le 14 mars 2006 ; qu'auparavant, lors de la signature des bons de commande et lors de l'échange de nombreux courriels ou courriers, aucune mention n'y est faite ; qu'enfin, après l'envoi du 14 mars 2006, Monsieur Bertrand RASCLE n'a pas réclamé la signature d'un contrat, ni protesté contre l'absence de formalisation des accords conclus avec le « Festival » avant sa lettre du 17 juillet 2006, adressée à Monsieur Stéphane BRAUNSCHWEIG, soit postérieurement aux représentations de « Das Rheingold » données par le « Festival » au début du mois de juillet 2006 à AIX en PROVENCE ; que, dans cette lettre, Monsieur Bertrand RASCLE, déplore l'absence de mention de son nom en référence à son « travail » « dans le programme officiel et dans les divers documents de présentation de l'opéra « Das Rheingold » et revendique auprès de Monsieur Stéphane BRAUNSCHWEIG l'apposition de sa « signature » en référence au travail vidéo à la place de celle du metteur en scène, afin de marquer la « paternité » sur ledit travail ;

Attendu que pour bénéficier de la protection au titre des droits d'auteur, une oeuvre de l'esprit au sens de l'article L 112-2 du code de la propriété intellectuelle, doit présenter un caractère d'originalité ; qu'en l'espèce Monsieur Bertrand RASCLE a réalisé les images vidéos sur les instructions détaillées et précises de Monsieur Stéphane BRAUNSCHWEIG, le metteur en scène, qui, dans son « synopsis scénographique » pour l'opéra « Das Rheingold » du 29 septembre 2005 a, en référence à la partition musicale, programmé dans le temps et l'espace et défini précisément les apparitions d'images qu'il souhaitait ; que le metteur en scène ne se borne à quelques indications sommaires, mais décrit assez précisément le contenu de l'image : gros-plans des visages des chanteurs, illustrations des thèmes de l'eau, des nuages, du feu' avec des notations précises sur la couleur (« verte ou bleue », « une grande luminosité blafarde, gris-bleu » ), sur la forme (« flammèches embrasent le bas des 3 murs comme une traînée de poudre », « les grandes flammes sur la façade T6 se transforment en des coulées de métal en fusion, tandis que, sur les parois latérales, les flammes ont été remplacées par des coulées sombres de laves nervurées de feu ou par des étincelles liées au martèlement des enclumes » « un grand serpent avec ses anneaux », « la coulée de métal en fusion déborde » ), sur la direction de la lumière (« visage d'Alberich en gros-plan éclairé en contre-plongée par la lumière d'or ») ; que d'autres notations sont données dans un document de travail intitulé

« description détaillée des thèmes vidéo à réaliser pour Das Rheingold » ; qu'il s'agit là par exemple pour la séquence N ° 1 : d'« Images d'eau filmées en milieu sous-marin. Les images devront représenter une eau en léger mouvement de couleur vert-bleu, transparente, traversée par un flux de lumière arrivant au-dessus et filmée grâce à une caméra immergée. On pourra apercevoir la surface de l'eau vue du dessous, mais aucun élément de flore, ni de faune » ; que la liberté de création de Monsieur Bertrand RASCLE pour traiter le thème ou l'effet d'eau et d'autres thèmes est très bridée par des instructions précises, y compris sur le placement de la caméra lors des prises d'images ; qu'il en est de même pour d'autres séquences pour lesquelles il est donné des indications précises concernant les mouvements dans l'image (« traversée du nuage selon un mouvement vertical »), le positionnement de la caméra prenant les images de ciel (« séquence filmée du sol, puis mouvement vertical en hélicoptère et sortie au-dessus de la mer de nuages' »), la composition de l'image (« métal en fusion en train de couler de l'arrière vers l'avant d'un creuset filmé de face »), l'origine précise des effets recherchés (« projections d'étincelles provenant d'une disqueuse, meuleuse ou d'un autre outil électroportatif, séquence tournée aux ateliers de production à venelles (13) » qui sont les locaux du « Festival » ; qu'en outre, Monsieur Bertrand RASCLE soumettait au metteur en scène plusieurs images pour le même thème afin que celui-ci « valide » celle qui lui agréait, éventuellement après son « ajustement » expressément sollicité par le metteur en scène ou par son assistant, Monsieur Thibault VANCRAENENBROECK ; qu'en cette occurrence, Monsieur Bertrand RASCLE n'exerçait aucun choix artistique ; qu'enfin, Monsieur Stéphane BRAUNSCHWEIG ou Monsieur Thibault VANCRAENENBROECK assistaient dans un but de supervision à la plupart des prises d'image réalisées par Monsieur Bertrand RASCLE, ce qui limitait l'autonomie de Monsieur Bertrand RASCLE dans son processus d'élaboration des images ;

Attendu en définitive que Monsieur Bertrand RASCLE a exécuté un travail de technicien en appliquant les directives précises du metteur en scène et en mettant simplement en oeuvre son savoir-faire, sans réellement exercer de choix artistiques, ni marquer de son empreinte personnelle la production des images vidéo qui est restée dans l'orbite du metteur en scène, ni disposer d'une autonomie suffisante lui permettant de donner libre cours à sa propre créativité dans le traitement des effets ou thèmes dont la seule réalisation technique lui avait été confiée ; que Monsieur Bertrand RASCLE ne peut revendiquer la protection légale au titre des droits d'auteur pour les images vidéo qu'il a exécutées et fournies au « Festival », faute de démontrer qu'elles sont le reflet de sa personnalité et sont un effet de son activité créative ;

Attendu que le « Festival » ne se contredit pas en ce qu'il a toujours dénié la qualité d'auteur de Monsieur Bertrand RASCLE sur les images vidéo ; qu'il n'y a pas lieu de retenir le moyen soulevé par Monsieur Bertrand RASCLE et tiré d'une « contradiction au principe de l'estoppel », dès lors que les demandes de Monsieur Bertrand RASCLE sont rejetées au motif toujours avancé par le « Festival », que Monsieur Bertrand RASCLE n'a pas la qualité d'auteur d'une oeuvre de l'esprit, la circonstance qu'il peut être un coauteur étant indifférente ;

Attendu que le jugement mérite confirmation pour les motifs exposés ci-dessus et ceux non contraires des premiers juges ;

Attendu que l'exercice de la voie de recours n'a pas dégénéré en abus dès lors qu'il n'a pas révélé de la part de la partie appelante une intention manifeste de nuire ou qu'il n'a pas procédé d'une erreur grossière équivalente au dol ; que les faits de la cause laissaient place à une instance en justice et à sa poursuite devant la Cour d'Appel pour un deuxième examen ;



que la partie intimée sera déboutée de sa demande en paiement de dommages et intérêts présentée à ce titre ;

Attendu que l'équité ne commande pas de faire application de l'article 700 du code de procédure civile ; que les parties seront déboutées de leur demande faite à ce titre, en cause d'appel ;

## **DECISION**

La Cour, statuant par arrêt contradictoire, prononcé par sa mise à disposition au greffe de la Cour d'Appel d'AIX en PROVENCE à la date indiquée à l'issue des débats, conformément à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile.

Déclare recevable en la forme l'appel formé par Monsieur Bertrand RASCLE.

Au fond, confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions.

Condamne Monsieur Bertrand RASCLE aux dépens d'appel, avec droit pour les Avoués de la cause de recouvrer directement ceux dont ils ont fait l'avance sans avoir reçu provision, en application de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

Le GREFFIER  
Le PRÉSIDENT.